

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance d'Evry

5eme chambre

N° d'affaire : 0532001522 Jugement du : 07 novembre 2006

n° : 187

NATURE DES INFRACTIONS : IMPORTATION DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, DETENTION DE PRODUITS REVETUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par le greffier selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, remise le 16 novembre 2005 suivie d'un renvoi contradictoire.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **BARCIET**
Prénoms : **Henrick**
Né le : 23 juillet 1975 Age : 30 ans au moment des faits
A : JUVISY SUR ORGE (91)
Fils de : Hugues BARCIET
Et de : Martine COUDRAY
Nationalité : française
Domicile : 01 Impasse des Merisiers
91450 SOISY SUR SEINE
Profession : freelants
Situation familiale : marié
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : comparant assisté de Me DIDIER LEICK avocat du
barreau de PARIS.

NATURE DES INFRACTIONS : IMPORTATION DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, DETENTION DE PRODUITS REVETUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par le greffier, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, remise le 16 novembre 2006 suivie d'un renvoi contradictoire.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **LUBINSKA**
 Nom marital : **BARCIET**
 Prénoms : **Joanna**
 Née le : 23 juillet 1973 Age : 32 ans au moment des faits
 A : **WROCLAW, POLOGNE**
 Fille de : **Tadeus LUBINSKI**
 Et de : **Barbara KOZCOWSKA**
 Nationalité : française
 Domicile : 01 Impasse des Merisiers
 91450 SOISY SUR SEINE
 Profession : vendeuse
 Situation familiale : marié
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Situation pénale : libre
 Comparution : comparante assistée de Me DIDIER LEICK avocat du
 barreau de PARIS.

PARTIES CIVILES :

Nom : **la société LOUIS VUITTON MALLETTIER**
 Domicile : 02 rue du Pont Neuf
 75001 PARIS
 Comparution : non comparant représenté par Me de CANDE avocat du
 barreau de Paris, lequel est substitué par Me
 PHIQUEPAL Alix, du barreau de Paris.

Nom : **la société HERMES SELLIER**
 Domicile : 24 rue du Faubourg St Honoré
 75008 PARIS

Nom : **La société HERMES INTERNATIONAL**
 Domicile : 24, rue du Faubourg Saint Honoré
 75008 PARIS
 Comparution : non comparants représentés par Me Charles Antoine
 JOLY avocat du barreau de Paris.

Nom : **BALENCIAGA**
 Domicile : 15 rue Cassette
 75006 PARIS
 Comparution : non comparant représenté par Me Philippe CLEMENT
 avocat du barreau de Paris, lequel est substitué par Me
 Florence BOSSE, du barreau de Paris.

Nom : **la société ROLEX FRANCE**
 Domicile : 03 avenue Ruysdaël
 75008 PARIS
 Comparution : non comparant.

Nom : **la société CHRISTIAN DIOR COUTURE**
Domicile : 30 avenue Montaigne
75008 PARIS

Comparution : non comparant.

Nom : **la société GUCCIO GUCCI SpA**
Domicile : chez M^e Gabrielle de Sars
26, cours Albert 1er
75008 PARIS

Comparution : non comparant

PROCEDURE D'AUDIENCE

Henrick BARCIET est prévenu :

d'avoir à Soisy sur Seine, entre le 1er janvier 2004 et le 14 novembre 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, faits prévus par ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

d'avoir à Soisy sur Seine, entre le 1er janvier 2004 et le 14 novembre 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détenus sans motif légitime des marchandises présentées sous une marque contrefaite, faits prévus par ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

d'avoir à Soisy sur Seine entre le 1er janvier 2004 et le 14 novembre 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sciemment offert à la vente ou vendu des marchandises présentés sous une marque contrefaite, faits prévus par ART.L.716-10 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

Joanna LUBINSKA est prévenue :

d'avoir à Soisy sur Seine, entre le 1er janvier 2004 et le 14 novembre 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, faits prévus par ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

d'avoir à Soisy sur Seine, entre le 1er janvier 2004 et le 14 novembre 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détenus sans motif légitime des marchandises présentées sous une marque contrefaite, faits prévus par ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

d'avoir à Soisy sur Seine entre le 1er janvier 2004 et le 14 novembre 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sciemment offert à la vente ou vendu des marchandises présentées sous une marque contrefaite, faits prévus par ART.L.716-10 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 07 mars 2006, pour première audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande d'une partie,
- 03 octobre 2006, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité des prévenus et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

En l'absence de comparution en personne à l'audience et de représentation de la société ROLEX FRANCE, la société GUCCIO GUCCI SpA et de la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à leur égard, par application des dispositions de l'article 420-2 du Code de procédure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé les prévenus sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Me Charles Antoine JOLY avocat du barreau de Paris, au nom de la société HERMES SELLIER, La société HERMES INTERNATIONAL, parties civiles, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Me Florence BOSSE avocat du barreau de Paris, au nom de BALENCIAGA, partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Me PHIQUEPAL Alix avocat du barreau de Paris, au nom de la société LOUIS VUITTON MALLETIER, partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le président a donné lecture des lettres de constitution de partie civile de la société ROLEX FRANCE, la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, la société GUCCIO GUCCI SpA et des demandes par elles exposées.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me DIDIER LEICK avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour M Henrick BARCIET, Mme Joanna LUBINSKA épouse BARCIET, prévenus.

M Henrick BARCIET, Mme Joanna LUBINSKA épouse BARCIET, prévenus, ont présenté leurs moyens de défense et ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 03 Octobre 2006 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 07 Novembre 2006 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président, en l'absence d'un des magistrats ayant participé au délibéré, a donné lecture de la décision.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier et des débats et il n'est pas contesté par les prévenus qu'ils se sont rendus coupable des faits reprochés en proposant à la vente sur internet des produits contrefaits.

Il il convient de déclarer Henrick BARCIET coupable pour les faits qualifiés de :

IMPORTATION DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 1er janvier 2004 au 14 novembre 2005 à SOISY SUR SEINE,

DETENTION DE PRODUITS REVETUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 1er janvier 2004 au 14 novembre 2005 à SOISY SUR SEINE,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 1er janvier 2004 au 14 novembre 2005 à SOISY SUR SEINE, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Il convient de déclarer Joanna LUBINSKA coupable pour les faits qualifiés de :

IMPORTATION DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 1er janvier 2004 au 14 novembre 2005 à SOISY SUR SEINE,

DETENTION DE PRODUITS REVETUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 1er janvier 2004 au 14 novembre 2005 à SOISY SUR SEINE,

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 1er janvier 2004 au 14 novembre 2005 à SOISY SUR SEINE, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Henrick BARCIET, Joanna LUBINSKA, n'ayant pas été condamnés au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peuvent bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Attendu que Henrick BARCIET, Joanna LUBINSKA, demandent la non mention de cette décision au bulletin N°2 du casier judiciaire;

Au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir ne pas faire droit à cette demande.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme les constitutions de partie civile de la société ROLEX FRANCE, la société LOUIS VUITTON MALLETIER, la société HERMES SELLIER, la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, BALENCIAGA, la société HERMES INTERNATIONAL, la société GUCCIO GUCCI SpA .

la société ROLEX FRANCE, partie civile, sollicite la somme de SIX MILLE EUROS (6 000 euros), par courrier.

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de SIX CENTS EUROS (600 euros).

De plus recevant la demande d'un montant de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société ROLEX FRANCE partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à CENT EUROS (100 euros).

la société LOUIS VUITTON MALLETIER, partie civile, sollicite la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 euros), par avocat, la représentant.

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros).

De plus recevant la demande d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société LOUIS VUITTON MALLETIER partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à CINQ CENTS EUROS (500 euros).

la société HERMES SELLIER, partie civile, sollicite la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros), par avocat, la représentant.

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros).

De plus recevant la demande d'un montant de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société HERMES SELLIER partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros).

La société HERMES INTERNATIONAL, partie civile, sollicite la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros), par avocat, la représentant.

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros).

De plus recevant la demande d'un montant de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de La société HERMES INTERNATIONAL partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros).

la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, partie civile, sollicite la somme de NEUF MILLE EUROS (9 000 euros), par courrier.

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros).

De plus recevant la demande d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société CHRISTIAN DIOR COUTURE partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à CENT EUROS (100 euros).

BALENCIAGA, partie civile, sollicite la somme de 29 910 euros, par avocat, la représentant.

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros).

De plus recevant la demande d'un montant de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de BALENCIAGA partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à CINQ CENTS EUROS (500 euros).

la société GUCCIO GUCCI SpA, partie civile ne sollicite aucune somme.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire à signifier article 410 du CPP** à l'égard de la société ROLEX FRANCE, la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, la société GUCCIO GUCCI SpA partie civile; **par jugement contradictoire** à l'encontre de Henrick BARCIET, Joanna LUBINSKA, prévenus, à l'égard de la société LOUIS VUITTON MALLETIER, la société HERMES SELLIER, BALENCIAGA, La société HERMES INTERNATIONAL, parties civiles;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE Henrick BARCIET COUPABLE pour les faits qualifiés de :
IMPORTATION DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE
CONTREFAITE, faits commis du 1er janvier 2004 au 14 novembre 2005, à
SOISY SUR SEINE,
DETENTION DE PRODUITS REVETUS D'UNE MARQUE
CONTREFAITE, faits commis du 1er janvier 2004 au 14 novembre 2005, à
SOISY SUR SEINE,
VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE
CONTREFAITE, faits commis du 1er janvier 2004 au 14 novembre 2005, à
SOISY SUR SEINE.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Henrick BARCIET à 6 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés; à titre de peines complémentaires :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE Henrick BARCIET LA CONFISCATION
des scellés.

ORDONNE à l'égard de **Henrick BARCIET** la PUBLICATION DU JUGEMENT en intégralité sans interruption sur la page d'accueil du site e bay aux frais du condamné pendant une durée **d'un mois**.

Rejette la demande de non mention de cette décision au bulletin N°2 du casier judiciaire.

DECLARE Joanna LUBINSKA COUPABLE pour les faits qualifiés de :
IMPORTATION DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 1er janvier 2004 au 14 novembre 2005, à SOISY SUR SEINE,
DETENTION DE PRODUITS REVETUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 1er janvier 2004 au 14 novembre 2005, à SOISY SUR SEINE,
VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 1er janvier 2004 au 14 novembre 2005, à SOISY SUR SEINE.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Joanna LUBINSKA à 6 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés; à titre de peines complémentaires :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE Joanna LUBINSKA LA CONFISCATION des scellés.

ORDONNE à l'égard de **Joanna LUBINSKA** la PUBLICATION DU JUGEMENT en intégralité sans interruption sur la page d'accueil site e bay aux frais de la condamnée pendant une durée **d'un mois**.

Rejette la demande de non mention de cette décision au bulletin N°2 du casier judiciaire.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable **Henrick BARCIET**, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable **Joanna LUBINSKA**.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la société ROLEX FRANCE.

CONDAMNE solidairement M Henrick BARCIET, MME Joanna LUBINSKA, à payer à la société ROLEX FRANCE, partie civile la somme de SIX CENTS EUROS (600 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de CENT EUROS (100 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la société LOUIS VUITTON MALLETIER.

CONDAMNE solidairement M Henrick BARCIET, MME Joanna LUBINSKA, à payer à la société LOUIS VUITTON MALLETIER, partie civile la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la société HERMES SELIER.

CONDAMNE solidairement M Henrick BARCIET, MME Joanna LUBINSKA, à payer à la société HERMES SELIER, partie civile la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de La société HERMES INTERNATIONAL.

CONDAMNE solidairement M Henrick BARCIET, MME Joanna LUBINSKA, à payer à La société HERMES INTERNATIONAL, partie civile la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la société CHRISTIAN DIOR COUTURE.

CONDAMNE solidairement M Henrick BARCIET, MME Joanna LUBINSKA, à payer à la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, partie civile la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de CENT EUROS (100 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de
BALENCIAGA.

CONDAMNE solidairement M Henrick BARCIET, MME Joanna LUBINSKA,
à payer à BALENCIAGA, partie civile la somme de CINQ MILLE EUROS
(5 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de CINQ
CENTS EUROS (500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure
pénale.

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la société
GUCCIO GUCCI SpA

A l'audience du 3 octobre 2006, 5eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : MME. Dominique MOUTHON-VIDILLES vice-président
Assesseurs : M. Hoc-Phéng CHHAY juge
M. Jean- Daniel CALLEN, juge
Ministère Public : M. ROUAUD, substitut
Greffier : MME. Maryline DENIZET greffier

A l'audience du 07 novembre 2006, 5eme chambre, le tribunal était composé
de :

Président : MME. Dominique MOUTHON-VIDILLES vice-
président
Assesseurs : M. Hoc-Phéng CHHAY juge
MME. Nadine STERN juge
Ministère Public : M. Tony SKURTYS substitut
Greffier : MME. Maryline DENIZET greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



le 28/03/07